

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0404 du 14/01/2019**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0404, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une installation sportive au sein du secteur de la basse vallée de Siagne sur la commune de Cannes (06), déposée par Commune de CANNES, reçue le 07/12/2018 et considérée complète le 11/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AA 175, 176, 177, 178, 118 et 73 sur une superficie de 20 000 m<sup>2</sup>, afin de créer un ensemble sportif de plein air comprenant les travaux et aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment d'accueil ;
- aménagement de terrains dédiés à la pratique d'activités sportives ;
- élargissement de la voie d'accès existante ;
- déplacement de l'activité de l'association d'éducation canine "Flairs & Crocs" actuellement présente, avec démolition du bâtiment existant et création de nouvelles installations (bâtiment et terrain d'entraînement) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer l'attractivité du secteur de la basse vallée de la Siagne ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur d'anciennes parcelles agricoles actuellement en friche, dans un secteur entouré d'espaces largement artificialisés ;
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" ;

- sur le territoire d'une commune concernée par la Loi Littoral ;
- dans l'espace de fonctionnalité des cours d'eau défini par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui présente un intérêt pour la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique automnal qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable concernant la faune et la flore et a conclu à une faible probabilité de présence d'espèces protégées sur le site du projet ;

Considérant que, du fait de sa localisation en site inscrit, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- préciser l'insertion architecturale du projet ;
- limiter l'étendue des surfaces imperméabilisées ;
- conserver la majorité des arbres actuellement présents sur le site ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause de manière significative la préservation des continuités écologiques ;

**Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AA 175, 176, 177, 178, 118 et 73 situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 14/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

